

**MODIFICATION DU  
PLAN DE PRÉVENTION DU  
RISQUE INONDATION  
Modification du règlement**

**Commune de Bastia**

**RÈGLEMENT MODIFIÉ**



## **1-INTRODUCTION**

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de Bastia a été approuvé par arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 du 10 août 2015 et modifié par arrêté préfectoral d'approbation N° 2B-2023-06-23-00004 en date du 23 juin 2023 afin de modifier le zonage réglementaire relatif au débordement du cours d'eau du Lupino suite aux travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB).

Le présent projet de modification du PPRI de Bastia, vise à intégrer les nouveautés apportées par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Le décret paru en 2019 était accompagné d'un guide méthodologique ministériel permettant d'appréhender ses modalités d'application.

## **2-ÉLÉMENTS MOTIVANTS LA MODIFICATION DU PPRI DE BASTIA**

La modification du PPRI de Bastia porte uniquement sur le règlement et se base sur la partie « IV- Les principes du zonage réglementaire et du règlement » du guide méthodologique.

La nouveauté apportée par ce décret est qu'en zones urbanisées, le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité est possible partout, quel que soit l'aléa et qu'il y ait présence d'une digue ou non. Jusqu'à présent, la doctrine nationale pour l'élaboration des PPR ne distinguait pas les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « ex nihilo » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire).

Le décret apporte donc une évolution importante en autorisant les constructions neuves qui s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité.

L'objectif est de favoriser une approche globale des territoires, intégrant le traitement des bâtiments déjà existants, afin de réduire la vulnérabilité. Le décret privilégie donc une approche centrée sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.

Beaucoup de projets de ce type se développent en effet et sont le parfait reflet de l'intelligence collective des territoires pour trouver des solutions globales, innovantes et adaptées. Ainsi, le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est possible en zone urbanisée, quel que soit le niveau d'aléa.

## **3-PROJET DE MODIFICATION DU PPRI**

Le présent projet de modification vise donc à intégrer la possibilité d'autoriser les projets de renouvellement urbain tels que définis dans les zones d'aléa fort à très fort (ces projets étant déjà autorisés en zones d'aléa faible à modéré).

Les projets de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité autorisés suite à la modification du règlement n'auront donc pas vocation à augmenter le nombre de personnes

exposées au risque d'inondation.

Le règlement actuel du PPRI de Bastia est donc modifié comme il suit :

1. Au chapitre 3. Rappel de quelques définitions, sera ajouté le paragraphe :

« 3.5 Renouveau urbain avec réduction de la vulnérabilité

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations, de préférence d'initiative publique, destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Il convient de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résiliente et de procéder par quartier ou groupe de parcelles plutôt que de considérer le renouvellement comme un projet ponctuel, à la parcelle ou au bâtiment.

Ces opérations doivent permettre d'optimiser la baisse de la vulnérabilité : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements, meilleure gestion des déplacements, notamment des cheminements d'évacuation, etc.

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ; garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée. »

2. Au chapitre 4. Inondations par débordement de rivière – 4.1 Prescriptions communes à toutes les zones, sera ajouté le paragraphe :

« 4.1.3 Article 3 : Peuvent être autorisés avec prescriptions :

(...)

11. Les opérations de renouvellement urbain (via démolitions/reconstructions) avec réduction de

la vulnérabilité sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité (cf. 3.5 Renouveau urbain avec réduction de la vulnérabilité) de façon optimale sur le périmètre de l'opération, diagnostic de vulnérabilité à l'appui justifiant les choix retenus en termes d'aménagement (positionnement des bâtiments, gestion des écoulements, gestion des déplacements) et démontrant :
  - la suppression ou à défaut la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
  - la suppression ou à défaut la diminution des lieux de sommeil implantés sous la cote de référence ;
  - l'établissement d'un plan de gestion de crise adapté à la population et aux usages projetés, en lien avec le PCS/PICS ;
  - l'amélioration de la continuité d'activité, de l'autonomie des habitants pendant l'inondation et de la vitesse de retour à la normale post-inondation ;
  - l'amélioration de la culture collective du risque afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée (signalisation de la zone inondable, information sur les bons comportements, etc.).
- dans le cas d'une modification du positionnement des bâtiments, de ne pas aggraver les effets des inondations en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude hydraulique à l'appui (type article R.431-16 du Code de l'urbanisme) ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- pour tout bâtiment de type logement pouvant impliquer une occupation permanente (hôtel, locaux de sommeil...), de disposer d'une zone refuge. »
- 

Au-delà de cet ajout, l'ensemble du règlement existant reste inchangé.